

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL319

présenté par
M. Mis, rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« b) À la seconde phrase du II, la seconde occurrence des mots : « en cas » est remplacée par les mots : « de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1-1, » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.